



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 421 -DDPP-17  
portant prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Loire

**Arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour du classement et modification des prescriptions applicables à la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes située dans la zone industrielle de La Bargette – Rue Léo Lagrange à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ-42270**

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'article R. 513-2 relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et l'article R. 512-31 autorisant à fixer toutes prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2517 relative aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 supprimant au 1<sup>er</sup> juin 2015 la rubrique 1432 relative au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables et créant la rubrique 4734 applicable aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la rubrique 1435 relative aux stations-service ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de protection des populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°355/DDPP/17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 721/DDPP/10 du 2 novembre 2010 autorisant l'augmentation des tonnages du centre de tri exploité par la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes à Saint-Priest-en-Jarez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 422/DDPP/11 du 21 octobre 2011 portant modification du classement de l'établissement ;

VU les courriels de l'exploitant apportant les derniers éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre le critère de classement vis-à-vis des rubriques 1432, 1435 et 2517 et justifiant le reclassement dans les rubriques 1435, 2517 et 4734-2 de la nomenclature des installations classées ainsi que le caractère coupe feu du mur créé pour le hall de triage plastiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 2 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que les décrets n° 2012-1304 du 26/11/2012, n° 2014-285 du 3/03/2014, n° 2015-1200 du 29/09/2015 et n° 2016-630 du 19/05/2016 susvisés modifient le classement des activités exercées par la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes, sur son site de Saint-Priest-en-Jarez, de la façon suivante :

- l'activité de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables auparavant classée au titre de la rubrique n° 1432, relève désormais de la rubrique n° 4734-2 et est non classée compte tenu d'un volume d'activité inférieur à 50 tonnes ;
- bien que les critères de la rubrique 1435 ont évolué, l'activité station service initialement non classée dans cette rubrique demeure non classée avec les nouveaux critères, étant donné que le volume annuel de carburant liquide distribué reste inférieur à 100 m<sup>3</sup>/an ;
- l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est maintenue non classée à la rubrique 2517 compte tenu que la superficie de l'aire de transit reste inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles visant au maintien d'une distance de sécurité pour limiter la propagation d'un incendie à l'intérieur le bâtiment de stockage des plastiques ont été modifiées par la création d'un mur coupe feu, il convient de mettre en conformité l'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de mettre à jour le tableau de classement des installations classées que la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes exploite sur son site de Saint-Priest-en-Jarez et de prescrire une modification de son arrêté d'exploiter, en application de l'article R.513-2 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

La société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé rue Léo Lagrange – zone industrielle de la Bargette – sur la commune de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ.

## Article 2 – Changement de situation administrative

Le tableau de classement des activités du site, visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 721/DDPP/10 du 2 novembre 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la rubrique	Paramètres justifiant le classement	Classement suivant la nomenclature ICPE	
		Rubrique Alinéa	Régime
<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Dépôt de déchets supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2716-1	A
<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b> La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Surface utilisée de 1 000m <sup>2</sup>	2713-1	A
<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Dépôt de déchets supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2714-1	A
<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	La quantité de polymères susceptible d'être traitée est inférieure à 2 tonnes / jour	2661-2	NC

Désignation de la rubrique	Paramètres justifiant le classement	Classement suivant la nomenclature ICPE	
		Rubrique Alinéa	Régime
<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</b> 3. supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	2517-3	NC
<b>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2711-2	D
<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes	4734-2	NC
<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</b> 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t / j 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est inférieure à 100 kW	2260-2	NC
<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b> Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup>	1435-2	NC

*A : autorisation – D : déclaration – NC : non classée*

### **Article 3**

Le premier alinéa de l'article 8.2.2.1 « *Hall de triage plastiques* » de l'arrêté préfectoral n° 721/DDPP/10 du 2 novembre 2010 autorisant l'augmentation des tonnages du centre de tri est supprimé.

### **Article 4**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 721/DDPP/10 du 2 novembre 2010 restent inchangées.

### **Article 5**

L'arrêté préfectoral n° 422/DDPP/11 du 21 octobre 2011 portant modification du classement de l'établissement est abrogé.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Priest en Jarez pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest en Jarez fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 8 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Saint-Priest en Jarez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le - 2 NOV. 2017

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- VEOLIA Propreté – ONYX Auvergne-Rhône-Alpes

Zone Industrielle – Molina-la-Chazotte

255 rue Jean Perrin – CS 40 400

42 350 La Talaudière

- Monsieur le maire de Saint-Priest en Jarez

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –

UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono